



CONVENTION

RELATIVE A L'ETUDE NATIONALE DE COUTS (ENC) DANS LES ETABLISSEMENTS D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

ENC EHPAD 2018

Entre

d'une part,

l'Agence Technique de l'Information sur l'Hospitalisation,
représentée par son Directeur Général Monsieur Housseyni Holla
désigné par le terme « l'ATIH »

et, d'autre part,

«raison_sociale_etablissement» / «FINESS»
«adresse_1»
«adresse_2»
«code_postal» «ville»

représenté par son représentant légal Monsieur / Madame
désigné par le terme « l'établissement »,

vu la délibération du Conseil d'administration de l'Agence Technique de l'Information sur l'Hospitalisation
n° 9 du 28 novembre 2017,

Il est convenu ce qui suit :

CONTEXTE

Cette étude s'inscrit dans le cadre de la simplification et la modernisation de la tarification des EHPAD.

Elle vise à :

- permettre une connaissance approfondie de la formation des coûts dans les EHPAD ;
- produire un référentiel de coûts par typologie de résidents.

La réalisation de cette étude a été confiée à l'ATIH. Les établissements participants ont été sélectionnés suite à appel à candidature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'objet de la convention est de fixer les conditions de la participation de l'établissement à l'étude nationale de coûts.

Cette convention décrit les modalités d'organisation et de financement de cette étude.

L'établissement s'engage à fournir à l'ATIH les données caractérisant les résidents pris en charge et les données comptables relatives à l'année d'activité 2018 respectant les règles décrites dans le « Guide méthodologique ENC EHPAD » mentionné au point 1 de l'Annexe 2.

Article 2 : Obligations des parties

Les obligations des parties résultent de la présente convention et de ses annexes qui décrivent les modalités d'organisation de l'étude nationale de coûts EHPAD : la nature des informations à transmettre, le calendrier de transmission de ces informations, la désignation du représentant de l'ATIH chargé de la supervision et la désignation des correspondants de l'étude au sein de l'établissement.

L'établissement s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens humains et techniques (soignants, médicaux et administratifs) nécessaires à la réalisation de l'étude, en renforçant - le cas échéant - les équipes existantes. Ces moyens doivent lui permettre de respecter l'ensemble des échéances de transmission des données de l'étude décrites en Annexe 1.
- permettre à ses équipes opérationnelles de participer aux sessions d'information, théorique et pratique, organisées par l'ATIH ;
- informer individuellement et par tout moyen utile les résidents accueillis, en hébergement permanent ou temporaire, du recueil et de la nature des données individuelles recueillies et leur permettre d'exercer leur droit d'opposition dans un délai déterminé qui ne pourra être inférieur à une semaine à compter de cette information ;
- transmettre à l'ATIH l'ensemble des documents comptables portant sur l'année 2018 ;
- ne pas rediffuser les données, qui lui sont communiquées par l'ATIH, issues des différents traitements prévus par l'étude sauf accord exprès et écrit de l'ATIH, sur demande de l'établissement précisant les

destinataires et l'utilisation envisagée. Le cas échéant, l'ATIH détermine, dans le courrier d'accord, les conditions dans lesquelles ces données peuvent être rediffusées à des tiers.

L'ATIH s'engage à :

- ne rediffuser, le cas échéant, que des données aux résidents anonymisées après accord exprès de la CNIL ;
- ne rediffuser les données anonymisées propres aux établissements issues des différents traitements prévus par l'étude qu'après accord exprès de la CNIL et sous réserve d'une convention entre l'ATIH et le tiers demandeur ;
- communiquer à l'établissement les données qui lui sont propres issues des différents traitements prévus par l'étude.

Article 3 : Financement de la participation de l'établissement

En contrepartie des moyens engagés par l'établissement pour produire les données, l'ATIH assure à celui-ci un financement forfaitaire de 15 000 € versé après signature de cette présente convention.

En cas d'abandon de l'établissement ayant pour conséquence l'absence de transmission de l'ensemble des données attendues, aucune somme ne lui est versée au titre de sa participation à l'étude. Un remboursement des sommes éventuellement déjà perçues au titre de cette étude est alors exigé.

En tout état de cause, les versements ne peuvent avoir lieu que si la présente convention est retournée signée par l'établissement.

Article 4 : Majoration financière

Une majoration financière d'un montant maximum de 15 000 € est attribuée lorsque toutes les données sont transmises par l'établissement et que leur qualité est conforme à la méthodologie décrite dans le « Guide méthodologique ENC EHPAD » mentionné au point 1 de l'Annexe 2 de la présente convention.

Cette conformité est évaluée par l'ATIH dans le cadre d'une réunion interne de validation (cf. point 5 de l'Annexe 2).

Cette majoration est modulée en fonction du niveau de conformité, de la façon suivante :

- conformité de chacun des quatre recueils trimestriels de données suivies au résident : attribution de 3 000 € par trimestre,
- conformité du retraitement comptable : attribution de 3 000 €.

Cette majoration sera versée au cours du premier trimestre 2020.

Article 5 : Date d'application et durée de la convention.

Cette convention prend effet à compter de la date de signature par les parties.



L'engagement des parties à ne pas rediffuser les données transmises dans le cadre de l'étude aux tiers visé à l'article 2 s'étend au-delà de la fin des travaux liés à l'étude pour une durée illimitée.

Fait en trois exemplaires, le 30 janvier 2018

L'ATIH,

L'établissement,
représenté par

représentée par
Monsieur le Directeur général
De l'ATIH

Housseyni Holla

**Annexe 1 à la convention relative à
 l'Étude Nationale de Coûts EHPAD**

Calendrier du recueil des données suivies au résident :

Période de recueil	Recueil (MAGIC+ e-ENC-EHPAD)	Transmission sur la plateforme web e-ENC EHPAD	
		Date limite de 1 ^{ère} transmission	Disponibilité de la plateforme
T1	Début mars à mi-avril 2018	15/04/2018	Début mars à mi-avril 2018
T2	Mi-mai à fin juin 2018	30/06/2018	mi-mai à fin juin 2018
T3	mi-août à fin septembre 2018	30/09/2018	mi-août à fin septembre 2018
T4	mi-novembre à fin décembre 2018	31/12/2018	mi-nov. à fin décembre 2018

Calendrier de la phase des retraitements comptables :

- Sessions d'information : plusieurs sessions seront proposées entre mars et mai 2019 ;
- Mise à disposition des outils informatiques (logiciel ISENCE et plateforme) : 1^{er} juin 2019 ;
- Clôture de la campagne 2018 : 30 septembre 2019.

Annexe 2 à la convention relative à l'Étude Nationale de Coûts EHPAD

1 - Nature des informations que l'établissement doit fournir pour les besoins de l'étude

La méthodologie de l'étude est décrite dans le « Guide méthodologique ENC EHPAD » (http://www.atih.sante.fr/sites/default/files/public/content/3172/guide_enc_ehpad_v2016publi_2.pdf).

Pour réaliser cette ENC, les établissements transmettent les éléments suivants :

- des éléments de comptabilité analytique répondant à une méthodologie spécifique ;
- des unités d'œuvre recueillies au résident pour certains types de charges discriminantes ;
- les données caractérisant la typologie de chaque résident à partir des données PATHOS et AGGIR.

Les **données comptables** seront recueillies à l'aide d'un logiciel de saisie ISEnCE développé par l'ATIH. Il permet la réalisation des étapes de retraitement comptable en conformité avec le « Guide méthodologique ENC EHPAD ». Il faut noter que des suivis spécifiques de nature comptable doivent être effectués par les établissements pour le bon déroulement des retraitements comptables prévus dans le logiciel.

Les données comptables sont constituées :

- de la balance de clôture des comptes de gestion ;
- du bilan actif / passif ;
- du compte de résultat ;
- du rapport général du commissaire aux comptes (le cas échéant) ;

Par ailleurs, à des fins de compléments sur certaines données, l'établissement pourra être amené à fournir au superviseur :

- le tableau d'affectation des personnels en ETP, par activité et par catégorie (personnel médical, personnel soignant, personnel autres) ;
- le livret d'accueil ;
- le bilan social ;
- le compte administratif ;
- le cas échéant, le compte de résultat et la balance détaillée des groupements de coopérations dont fait partie l'établissement ;
- tout autre document demandé par le superviseur dans le cadre de sa mission.

Les données au résident sont constituées :

- des variables de la grille Aggir
- des variables de la grille Pathos
- de variables complémentaires de caractérisation :

- Mode d'hébergement (temporaire/permanent)
- Age
- Mode de prise en charge en unité spécifique (Non/PASA/UHR/Unité Alzheimer/UHR-PASA/Unité Alzheimer-PASA/Autre)
- T2 au long cours (oui/non)
- Hospitalisation du résident au moins une fois plus de 48h en MCO, Psy ou SSR (oui/non)
- Si hospitalisation du résident, l'hospitalisation était-elle prévue/programmée (oui/non)
- Recours à au moins une séance de masseur-kinésithérapeute dans le trimestre (oui/non)
- Recours à au moins une séance de psychomotricien dans le trimestre (oui/non)
- Recours à au moins une prestation d'ergothérapeute dans le trimestre (oui/non)
- Prise en charge en HAD sur le trimestre (oui/non)
- Si prise en charge en HAD, sur quel(s) motif(s) d'admission
- Alimentation du résident (régime standard/régime spécifique)

2 - Utilisation des logiciels de l'ATIH

Le « Pack logiciel ENC EHPAD » sera adressé aux établissements participants à l'ENC EHPAD. Ce pack sera constitué du logiciel MAGIC EHPAD pour l'anonymisation des résidents, le logiciel RAMSECE pour les fichiers de données au résident et du logiciel ISEnCE pour les données comptables (dernières versions mises en ligne). Les établissements intégrant l'ENC EHPAD seront formés par l'ATIH à l'utilisation de ces logiciels.

L'établissement sera informé en début de campagne des configurations exactes garantissant un bon fonctionnement technique des logiciels mis à leur disposition par l'ATIH.

L'ATIH s'engage à apporter à l'établissement l'assistance nécessaire à l'installation du pack logiciel ENC EHPAD.

Il est ajouté à cela que les droits d'auteur afférents aux logiciels MAGIC EHPAD, RAMSECE et ISEnCE appartiennent à l'ATIH. Toute reproduction, adaptation et distribution de ces logiciels doit faire l'objet d'une autorisation formelle écrite préalable de la part de l'ATIH.

3 - Mise en œuvre d'un dispositif de suivi de la qualité des données transmises

L'établissement doit respecter les règles de codage énoncées dans le guide méthodologique. L'ATIH s'engage à apporter à l'établissement une assistance.

En outre, l'établissement veille en particulier à :

- garantir la mise à disposition de l'information nécessaire et suffisante à la description de la prise en charge de chaque patient.
- garantir l'exhaustivité des journées de prise en charge et des unités d'œuvre recueillies sur les séjours.

L'administrateur principal de l'établissement (APE) désigne un responsable de la validation des données transmises sur la plateforme sécurisée e-ENC-EHPAD. Ce rôle est essentiel pour garantir la cohérence globale de l'information transmise.

Le valideur ENC s'engage à analyser l'intégralité des tableaux de contrôles produits par la plateforme puis, après une phase éventuelle de corrections, à valider les données de l'établissement.

Le processus qualité s'appuie par ailleurs sur la désignation par l'ATIH d'un superviseur pour chaque établissement. Le superviseur est chargé :

- de contrôles préliminaires (définis par l'ATIH) permettant d'apprécier l'aptitude du système d'information de l'établissement à répondre aux exigences de la méthodologie de l'ENC ;
- de l'accompagnement de l'établissement durant la phase de mise en place des conditions préalables aux travaux, en particulier en ce qui concerne le mode d'emploi des outils informatiques cités au point 2 ;
- de l'assistance et du conseil au bénéfice de l'établissement dans la mise en œuvre de la méthodologie ENC et dans la constitution des bases de données livrables ;
- de la vérification des phases comptables, qui doivent être correctement réalisées par l'établissement, dans le respect des règles du guide méthodologique ;
- de l'évaluation de la cohérence des données de coût et d'activité résultant de l'application de la méthodologie ;
- d'assurer les échanges avec les personnes chargées de l'étude dans l'établissement afin d'une part de justifier les valeurs extrêmes et les données suspectes et d'autre part de vérifier la correction des erreurs détectées, cela jusqu'à la validation de l'ensemble des données par l'ATIH.

Le superviseur, représentant l'ATIH, peut se rendre sur site s'il le juge souhaitable pour l'amélioration de la qualité des données. *In fine*, il rédige un rapport de supervision. Dans le cas de non transmission de données à l'ATIH, ou de transmission de données partielles, le rapport de supervision exposera les raisons de l'échec. L'établissement pourra faire valoir son point de vue par mail en cas de désaccord avec le superviseur. Dans tous les cas, le rapport doit être signé conjointement par le représentant légal de l'établissement et par le superviseur.

En cas de difficultés sérieuses et persistantes, l'ATIH peut procéder sur site à un audit du système d'information de l'établissement et de son processus de recueil des données.

4 - Calendrier des transmissions de logiciels et des traitements de données pour la campagne 2018

L'ATIH transmet à l'établissement le « pack logiciel ENC EHPAD » au plus tard début mars 2018 pour les logiciels MAGIC-Ehpad et RAMSECE, au plus tard le 1^{er} juin 2019 pour le logiciel ISENCE.

L'ouverture d'accès à la plateforme sécurisée e-ENC-EHPAD sera réalisée courant mars 2018 au plus tard.

Il est demandé à l'établissement de respecter les échéances décrites en Annexe 1 de la présente Convention.

En tant que de besoin, l'établissement et le superviseur effectuent un travail conjoint d'amélioration de la qualité des données.

5 - Validation des données

Une commission de validation interne à l'ATIH, présidée par son Directeur, examine les rapports de supervision reçus et peut demander aux établissements et/ou aux superviseurs des investigations complémentaires. Un examen plus approfondi des données transmises peut avoir lieu en cas de doute sur leur qualité, au regard de la méthodologie décrite dans le guide méthodologique. L'ATIH a pour mission d'évaluer la qualité des données transmises par l'établissement et décide de la validation ultime ou du rejet définitif des données.

Si, *in fine*, l'ATIH constate que, compte tenu du non-respect par l'établissement de la méthodologie décrite dans le « Guide méthodologique ENC EHPAD », de la réglementation comptable ou des règles de codage de PATHOS et AGGIR, ces données ne peuvent être exploitées pour l'étude, elle en informe le Directeur de l'établissement en lui précisant les motifs du rejet.

En cas de contestation, le représentant légal de l'établissement peut présenter ses observations par lettre envoyée à l'ATIH dans un délai de 15 jours suivant la réception dudit courrier.

6 - Désignation du représentant de l'ATIH chargé de la supervision

L'établissement est informé au plus tard fin mars 2018 de l'identité du superviseur : la période de supervision commence donc à ce moment-là.

7 - Désignation des correspondants de l'étude au sein de l'établissement

Au sein de l'ATIH :

Mme Caroline REVELIN

Cheffe du Service Etudes Nationales de Coûts

Tél : 04 37 91 33 10

e-mail : caroline.revelin@atih.sante.fr

Mme REVELIN doit être contactée pour tout problème lié à l'ENC qui ne relèverait pas directement du superviseur.

Au sein de l'établissement :

Pour sa part, l'établissement désigne en son sein des correspondants chargés des différents domaines de l'étude et de sa coordination. Ces correspondants sont :

RESPONSABILITE DANS L'ENC	NOM et PRENOM	FONCTION DANS L'ETABLISSEMENT	COORDONNEES
Directeur			Tél : e-mail :
Chef de Projet ENC			Tél : e-mail :
Interlocuteur RAMSECE			Tél : e-mail :
Interlocuteur ISENCE			Tél : e-mail :

L'ATIH s'engage à informer l'établissement de tout changement qui pourrait intervenir dans la désignation du superviseur de l'établissement.

L'établissement s'engage à informer l'ATIH de tout changement qui pourrait intervenir dans la désignation de l'un de ses correspondants, par mail, à enc.ehpad@atih.sante.fr